

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le - 5 AOUT 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : AS-GS33-EI-09-672  
Affaire n° : 554-520012-1-2

Affaire suivie par : Aurélien Saulière  
aurelien.sauliere@industrie.gouv.fr

**Etablissement concerné :**  
**EKEM**  
**22 rue de d'Artagnan**  
**33100 BORDEAUX**

**Objet :** Rapport proposant des prescriptions complémentaires provisoires

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
**au**  
**Conseil départemental de l'environnement et des risques**  
**sanitaires et technologiques**

**I- LA SOCIETE OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Le site objet du présent rapport concerne la société EKEM qui, par arrêté préfectoral du 24 février 1992, est autorisée à exploiter au 10 quai de la Souys à BORDEAUX une usine de fabrication de portes isoplanes en bois.

A ce jour, elle appartient au groupe canadien PREMDOR, leader mondial dans la fabrication de portes intérieures, qui a racheté, en 2002, le groupe MASONITE spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules.

Il convient de noter que cette société emploie environ 100 personnes pour mener à bien ses activités.

**II- LES PROBLEMATIQUES POSEES PAR CETTE SOCIETE**

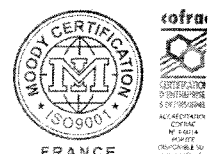
Dans le cadre d'une inspection du site diligentée par nos services le 28 novembre 2003, il a plus particulièrement été constaté que :

- des modifications notables avaient été apportées aux installations, nécessitant une remise à jour des prescriptions techniques qui réglementent le fonctionnement de l'établissement,
- des eaux provenant du nettoyage journalier d'encolleuses, générant une forte pollution organique en DCO (5 198 mg/l) et en azote (1 957 mg/l), se rejetaient, après avoir transité au préalable dans 8 bacs de décantation en série, dans le ruisseau canalisé de la Gravette traité dans la station d'épuration « Clos de Hilde ».

Au regard des constats établis, la société EKEM a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 9 mars 2004, de :

- déposer une nouvelle demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative de ses installations,
- prendre toutes dispositions permettant de respecter les conditions de rejets fixées à la prescription 5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 ou, à défaut, de considérer les eaux de lavage des encolleuses comme des déchets et les éliminer dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

42, rue du Général de Larminat  
Boîte Postale 56  
33035 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57  
www.aquitaine.drre.gouv.fr



### **III- LES SUITES DONNEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 MARS 2004**

En vue de répondre aux injonctions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2004, la société EKEM a déposé en date du 3 janvier 2005 un dossier relatif à l'autorisation d'exploiter son usine de fabrication de portes et blocs-portes.

Concernant les rejets d'eaux industrielles, la société procède, dans l'attente de la mise en place d'une station de traitement, à l'évacuation des effluents vers la SIAP.

L'ensemble de ces éléments a conduit M. le Préfet de la Gironde à prendre acte, par courrier du 17 février 2005 adressé à la société EKEM, de la réalisation de l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure.

Etait également rappelé à l'exploitant, au travers de cette correspondance, la nécessité de compléter dans les meilleurs délais possibles son dossier d'autorisation en régularisation jugé irrecevable en l'état, et ce afin de pouvoir poursuivre son instruction réglementaire.

### **IV- NOUVELLES INSPECTIONS DU 19 JUILLET 2007 ET 6 NOVEMBRE 2008**

Le site des établissements EKEM a de nouveau été inspecté par nos services en date des 19 juillet 2007 et 6 novembre 2008.

Ces inspections ont en premier lieu permis de confirmer que l'exploitant n'avait pas complété son dossier de demande du 3 janvier 2005, et ce malgré la lettre préfectorale du 17 février 2005 sus évoquée. Cette situation nous a conduit à proposer à M. le Préfet de la Gironde de mettre l'exploitant en demeure de produire un dossier de demande d'autorisation dûment complété. Un arrêté a été pris en ce sens le 28 août 2007.

Ces inspections ont également permis, en deuxième lieu, de constater que les produits consommés par la chaudière principale du site ne pouvaient pas être assimilés à de la biomasse, contrairement aux éléments mentionnés dans le dossier de demande 3 janvier 2005 en attente de compléments.

En effet, lesdits produits contiennent, entre autre, des déchets (poussières, sciures, copeaux, ...) de panneaux de particules (contenant entre autre des colles) collectés directement sur les machines de travail du bois via un système d'aspiration.

Ces produits ne répondent donc pas à la définition de la biomasse dont le libellé se présente comme suit : *« la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat ».*

A cet égard, l'exploitant n'est pas fondé à considérer que cette installation de combustion relève de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées (2910-A : installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse).

Au regard des termes d'une circulaire ministérielle du 12 mai 2005 relative au cas particulier des installations de combustion des panneaux de particules, le classement de cette installation est à considérer comme suit :

- soit l'exploitant est en mesure de démontrer qu'il répond en tout point à cette circulaire. Dans cette optique, un classement de l'installation de combustion sous la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées peut être envisagé (2910-B : installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés par la rubrique 2910-A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW)
- soit l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il répond à cette circulaire. Dans ce cas de figure, son installation de combustion sera alors à considérer comme relevant de la rubrique 167-C de la nomenclature des installations classées (167-C : traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées).

Il a donc été demandé à l'exploitant de se positionner, au travers de son dossier de demande d'autorisation objet de l'arrêté de mise en demeure du 28 août 2007, sur cette problématique.

#### V- ELÉMENTS D'APPRECIATION

En vue de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, la société EKEM a déposé en Préfecture de la Gironde, en date du 5 novembre 2008, une deuxième version de son dossier de demande d'autorisation en régularisation.

Cette nouvelle demande n'a pas paru suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques des installations et ses éventuels impacts sur l'environnement.

De ce fait, M. le Préfet de la Gironde a accordé à l'exploitant, par courrier du 22 juin 2009, un ultime délai de **trois mois** pour produire une version dûment complétée de sa demande, tout en lui rappelant qu'à défaut, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement, et ce indépendamment des sanctions pénales.

Néanmoins, il y a lieu de souligner que cette deuxième version apporte des éléments d'informations sur la situation de l'installation de combustion vis-à-vis de la circulaire ministérielle du 12 mai 2005 sus évoquée, et plus particulièrement :

- la stabilité dans le temps des différents types de bois entrant dans la composition du combustible (81,5 % de bois, 12 % des panneaux parois et 6,5 % d'aggloméré),
- l'identification à ce jour des produits utilisés par EKEM et ses fournisseurs (d'aggloméré et de bois), susceptibles d'être présents dans le combustible ainsi que dans les rejets de la chaudière (étude des fiches de données sécurité, ...),
- l'absence de projet, à ce jour, de changement de fournisseurs ou de produits sauf dans le cadre d'une amélioration des rejets à un coût et une qualité de produits acceptables. C'est le cas de la résine urée formol mise en œuvre sur le site qui devrait être remplacée par une nouvelle résine contenant 0,2 % de formol au lieu de 0,4 % actuellement,
- la réalisation d'analyses sur un échantillon type de combustible. Toutefois, les résultats de ces analyses nécessitent d'être comparés avec ceux rencontrés dans le bois à l'état naturel.

Parallèlement à cette démarche intrinsèque au combustible, l'exploitant a également examiné la qualité des rejets de l'installation de combustion consommant ce combustible. Des analyses ont donc été effectuées en ce sens sur un panel de paramètres : température, débit, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, poussières, métaux particuliers et gazeux, acide chlorhydrique, acide bromique, acide cyanhydrique, acide fluorhydrique, formol, oxyde de soufre, monoxyde de carbone, composés organiques volatils, oxyde d'azote, dioxine/furannes, pentachlorobiphényles et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les résultats d'analyses mettent en évidence que deux paramètres présentent des concentrations importantes dans les rejets atmosphériques, à savoir les poussières et le monoxyde de carbone.

Une nouvelle campagne de mesures, après réglage de la combustion, a été réalisée sur les paramètres « classiques » (température, débits, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, teneur en poussières, oxyde de soufre, monoxyde de carbone et oxyde d'azote) afin de confirmer/ou infirmer les dépassements constatés.

Si cette nouvelle campagne d'analyses a mis en évidence que les réglages réalisés ont conduit à réduire notablement la teneur en monoxyde de carbone, elle a confirmé les dépassements en poussières. Elle a également mis en exergue une teneur non négligeable en oxyde d'azote.

## VI- AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard des éléments d'appréciation développés au chapitre V du présent rapport, il apparaît que l'activité de combustion du mélange bois (81,5 %) / panneaux parois (12 %) / aggloméré (6,5 %) exercée par la société EKEM semble pouvoir relever de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, sous réserve que l'exploitant démontre que le combustible utilisé, qui a fait l'objet d'analyses, présente dans ses grandes lignes des caractéristiques semblables à celles du bois à l'état naturel.

Il a donc été demandé à l'exploitant d'apporter cette précision dans son dossier de demande d'autorisation en régularisation qu'il est tenu de présenter avant la fin du mois de septembre 2009 (cf. chapitre V du présent rapport).

S'agissant des rejets atmosphériques, il y a lieu d'imposer à l'exploitant de prendre les actions correctives adéquates pour abaisser notablement les teneurs en poussières actuellement traitées par simple cyclonage, et ce dans la mesure où un simple réglage de la combustion s'est avéré inefficace.

Compte tenu du délai d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation qu'il convient d'associer aux teneurs importantes de poussières à ce jour rejetées, il convient de ne pas atteindre la fin de cette instruction pour imposer cet objectif à l'exploitant.

Il est donc proposé de faire application de l'article L.512-18 du code de l'environnement en prenant, après avis des membres du CODERST, un arrêté portant mesures de réglementation provisoires dans l'attente de la régularisation administrative du site.

Se pose la question de la Valeur Limite d'Emission (VLE) en poussières à atteindre.

Sur ce point, nous noterons que l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 prévoyait que « *la concentration en poussières de l'air en sortie du cyclone équipant la chaudière de production de vapeur* » soit inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Toutefois, il ne sera pas donné suite à cette disposition dans la mesure où il paraît peu réaliste d'atteindre cette valeur par simple cyclonage en sortie d'une installation de combustion de « *biomasse* » (*nota bene* : à la date de signature dudit arrêté préfectoral, le fait que le combustible brûlé n'était pas de la biomasse à proprement parler ne semblait pas avoir été identifié).

Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour d'arrêté ministériel réglementant les installations de combustion relevant de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées et présentant une puissance thermique inférieure à 20 MW (*nota bene* : dans le cas de la société EKEM, la puissance thermique de l'installation incriminée s'élève à 2,3 MW).

En revanche, une circulaire ministérielle du 12 mai 2005 relative au cas particulier des installations de combustion des panneaux de particules stipule que « *les arrêtés ministériels des 30 juillet 2003 et 25 juillet 1997 fixent les prescriptions techniques minimales à imposer à ces installations* ».

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 fixant une VLE en poussières de 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations d'une puissance thermique inférieure à 4 MW et cette valeur étant, compte tenu de ce qui précède, une prescription technique **minimale** à respecter, nous proposons qu'une VLE en poussières de 100 mg/Nm<sup>3</sup> soit imposée à l'exploitant (cf. article 3.2.4.1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport).

Il y a lieu de préciser que pour les polluants non réglementés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, nous suggérons, de manière sécuritaire, de fixer des VLE de textes réglementaires applicables à d'autres typologies d'installations (*exemple* : arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux). Toutefois, nous rappelons que ces « autres polluants » n'ont pas été détectés à d'importantes teneurs dans les prélèvements analysés.

Au regard des contacts établis avec l'exploitant, ce dernier envisage, en vue de réduire ses émissions de poussières, de mettre en place un filtre à manche pour traiter ses rejets atmosphériques. Le coût de cette disposition s'élève à environ 200 000 €. Dans la mesure où l'installation de combustion est vieillissante, ce dispositif de filtration présenterait l'avantage de pouvoir être récupéré et mis en place sur une nouvelle chaudière.

Compte tenu de l'importance des travaux pour mettre en place un tel équipement, nous suggérons qu'un délai de 5 mois soit accordé à l'exploitant en vue de respecter les VLE proposées au travers de l'article 3.2.4.1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'attention des membres du CODERST est également attirée sur les propositions de l'article 9.2.1 du projet d'arrêté préfectoral qui fixent notamment une auto-surveillance des rejets atmosphériques dans l'attente de la régularisation administrative des installations. Cette auto-surveillance prévoit notamment :

- **une mesure annuelle** pour le débit, la vitesse d'éjection, les poussières, les oxydes d'azote, l'oxyde de soufre et le monoxyde de carbone **dès lors qu'au moins 2 mesures trimestrielles successives auront donné des résultats conformes et après avis de l'inspecteur des installations classées,**
- **une mesure semestrielle** des composés organiques volatils et du formaldéhyde,
- **une mesure annuelle** en hydrocarbures aromatiques polycycliques, en métaux, en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène, en dioxines et en furannes.

Enfin, bien que la motivation première du projet d'arrêté préfectoral portant mesures de réglementation provisoires soit la réduction des émissions de poussières issues de l'installation de combustion du mélange bois (81,5 %) / panneaux parois (12 %) / aggloméré (6,5 %), il nous paraît opportun de profiter de cette occasion pour actualiser **provisoirement** les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992, et ce jusqu'à la fin de la procédure de régularisation administrative à ce jour engagée.

Ces prescriptions provisoires permettront ainsi de :

- réglementer un minimum les modifications intervenues depuis 1992 tout en tenant compte des évolutions réglementaires,
- figer la situation des installations,
- disposer, lors des inspections du site, d'un référentiel de contrôle adapté à la situation.

## **VII- CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous sollicitons l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral portant mesures de réglementation provisoires joint au présent rapport.

Il est rappelé que le projet ainsi proposé ne préjuge pas de la décision finale qui sera prise à l'issue de la procédure de régularisation administrative des installations.

Il convient par ailleurs de préciser que l'avis de l'exploitant a été recueilli sur ce projet.

Enfin, en application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**L'inspecteur des installations classées,**



**Aurélien SAULIERE**

**P.J. : *Projet d'arrêté complémentaire de mesures provisoires***